



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

ARTISAN A.L  
M. BEAUTOUR Albert  
50 Rue Denfert Rochereau  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

Dossier : DP0840542500121

Demandeur : ARTISAN A.L

Déposé le : 08/04/2025

Complété le : 24/04/2025

Travaux : 50 Rue Denfert Rochereau 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

**Objet:** Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Avant tout commencement de travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être obtenue auprès du Centre Technique Municipal (tél. : 04.90.38.77.50).**

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :** l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

**INFORMATION IMPORTANTE : Protection des oiseaux, découverte de nids d'hirondelles et de martinets.**

*L'article L 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction et l'enlèvement des nids et œufs d'hirondelles et de martinets découverts avant le commencement de travaux sur façades et toitures de bâtiments.*

*Il appartiendra au porteur de projet de bien prendre les mesures de protection appropriée (maintien des nids) durant la réalisation des travaux.*

*Il est rappelé que la destruction intentionnelle de nids d'espèces protégées est un délit sanctionné par une amende de 150000 € et 3 ans d'emprisonnement maximum.*

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 7 MAI 2025  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP0840542500121
Par :	ARTISAN AL, représentée par M. BEAUTOUR Albert	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	50 Rue Denfert Rochereau 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour :	REPARATION TOITURE	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	50 Rue Denfert Rochereau 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue et que l'immeuble est noté comme « immeuble d'accompagnement » sur son plan, mais qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

**ARTICLE Art 0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT** « Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture d'origine (...) ».

**ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES S1-4-1** « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).

Considérant que ces travaux d'urgence consistent à mettre hors d'eau le bâtiment par des réparations ponctuelles de la couverture. Le projet devra respecter les articles du règlement S1-6 TOITURE du SPR du secteur 1.

**- Les réparations entreprises doivent conserver l'apparence de la couverture traditionnelle du bâtiment, constituée de tuiles canal à courant et couvert. Les tuiles seront des tuiles rondes en terre cuite ancienne ou neuves « vieilles » de tons mêlés et patinés.**

**- Les faitages, rives et égouts de toiture seront restaurés ou rebâties en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. En courant, rives, égouts, arêtières, noues et faitage, la mise**

**en oeuvre de tuiles de réemploi doit être privilégiée. A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (couleur et texture) devra être utilisée. Le dernier rang de tuiles, placé au ras de la passée de toiture, devra obligatoirement se composer de tuiles anciennes.**

- La passée de toiture à chevrons débordants sera restaurée ou conservée à l'identique.
- La section de gouttière en PVC placée sur la façade latérale de la partie arrière du bâtiment sera remplacée par une section en zinc. Les deux sections de gouttières placées sur la façade latérale du bâtiment seront connectées à une seule descente au tracé rectiligne, placée à la jonction des deux pans de murs (CP 256/257).
- Les gouttières et la descente seront en zinc, non peint (PVC et aluminium à exclure). Le pied de chute ou dauphin sera en fonte ou en acier, de même teinte que la descente d'eau pluviale. Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** Elle est assortie des prescriptions suivantes :

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :** Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune. Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

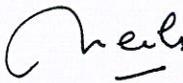
Décision exécutoire le **-9 MAI 2025**

Affiché le **-9 MAI 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE le **- 7 MAI 2025**

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE


*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 084054 25 00121 U8401

Demandeur :

Adresse du projet :50 Rue Denfert Rochereau 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

N/C ARTISAN A.L représenté(e) par  
Monsieur BEAUTOUR ALBERT

Déposé en mairie le : 08/04/2025

50 Rue Denfert Rochereau

Reçu au service le : 18/04/2025

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Nature des travaux:

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

La construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. De plus l'immeuble est noté comme 'immeuble d'accompagnement' sur le plan du SPR. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

**Art 0-7-3 IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT**

*Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer la qualité architecturale et l'insertion*

*harmonieuse dans la séquence urbaine. Les modifications imposées peuvent concerner par exemple des modifications de baie*

*comme la suppression d'éléments parasites, elles tendront à redonner à l'immeuble une cohérence par rapport à son architecture*

*d'origine (...).*

**ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

*S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.*

*Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).*

Ces travaux d'urgence consistent à mettre hors d'eau le bâtiment par des réparations ponctuelles de la couverture.

Le projet devra respecter les articles du règlement S1-6 TOITURE du SPR du secteur 1.

- les réparations entreprises doivent conserver l'apparence de la couverture traditionnelle du bâtiment, constituée de tuiles canal à courant et couvert. Les tuiles seront des tuiles rondes en terre cuite ancienne ou neuves « vieilles » de tons mêlés et patinés.

- les faîtages, rives et égouts de toiture seront restaurés ou rebâti en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux. En courant, rives, égouts, arêtières, noues et faîtage, la mise en oeuvre de tuiles de réemploi doit être privilégiée. A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (couleur et texture) devra être utilisée. Le dernier rang de tuiles, placé au ras de la passée de toiture, devra obligatoirement se composer de tuiles anciennes.

- la passée de toiture à chevrons débordants sera restaurée ou conservée à l'identique.

- la section de gouttière en PVC placée sur la façade latérale de la partie arrière du bâtiment sera remplacée par une section en zinc. Les deux sections de gouttières placées sur la façade latérale du bâtiment seront connectées à une seule descente au tracé rectiligne, placée à la jonction des deux pans de murs (CP 256/257).

- les gouttières et la descente seront en zinc, non peint (PVC et aluminium à exclure). Le pied de chute ou dauphin sera en fonte ou en acier, de même teinte que la descente d'eau pluviale.

Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.

2. Recommandations ou observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 29/04/2025 à 18:06

L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue